



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.343 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise SARL AVILIA, représentée par M. BOUTIRON Antoine, 25 rue de l'Industrie -17700 SAINT-GEORGES DU BOIS qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public le vendredi 13 octobre 2023 pour une durée d'une demi journée (0,5), afin d'effectuer des travaux d'isolation des combles perdus au n° 4 rue Moncade à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Le vendredi 13 octobre 2023 pour une durée d'une demi journée (0,5) le matin à partir de 9 heures, l'entreprise SARL AVILIA est autorisée à occuper le domaine public, au n° 4 rue Moncade, afin d'effectuer des travaux d'isolation des combles perdus.

Article 2 : Pour permettre ces travaux un empiètement sur la chaussée sera autorisé ainsi que le stationnement d'un camion avec hayon. **La route sera barrée et fermée à la circulation.** Les véhicules seront dirigés rue des Capucins et promenade Gaston Phoebus A charge de l'entreprise SARL AVILIA de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise SARL AVILIA sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise SARL AVILIA sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8€/jour/engin (délibération du conseil municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez/Sainte-Suzanne.

Fait à Orthez, le mardi 3 octobre 2023



Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO